

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 MARS 2026
20 H 30

L'an deux mil vingt six, le 21 mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE, s'est réuni à la salle de la Mairie, sur la convocation adressée par Monsieur Yves CLAMADIEU, Maire sortant, sous la présidence de Monsieur Guy MONTEIX, doyen d'âge.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mars 2026.

Présents : ALLENDE Gary, BASCOULERGUE Roselyne, BICHARD Sandrine, CHASSAGNE Blandine, CLAMADIEU Yves, DELZOR Lucette, DUCHAINE David, LYAUDET Magali, MONTEIX Guy, SOUCHAL Isabelle, TIXIER Bruno

Secrétaire de séance : Mme DELZOR Lucette

Ordre du jour

- Election du maire
- Fixation du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture de la charte de l' élu local
- Indemnités de fonctions du maire et des adjoints
- Validation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 02 mars 2026

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Yves CLAMADIEU, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame Lucette DELZOR a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Monsieur Guy MONTEIX, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Deux assesseurs sont désignés : Mesdames BASCOULERGUE Roselyne et BICHARD Sandrine.

Monsieur Guy MONTEIX demande à l'assemblée qui est candidat.
Seul Monsieur Yves CLAMADIEU présente sa candidature et remet ses bulletins au doyen.

ELECTION DU MAIRE

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du Maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 10 suffrages exprimés pour Monsieur Yves CLAMADIEU ;

Le conseil municipal, par :

- 10 voix POUR,
- 1 BLANC,
- 0 voix CONTRE,

ELIT Monsieur Yves CLAMADIEU, Maire de la commune de SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE ;

INSTALLE Monsieur Yves CLAMADIEU en qualité de Maire de la commune de SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE ;

AUTORISE Monsieur Yves CLAMADIEU à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Présents : 11
Votants : 11
Pour : 10
Blanc : 01

Monsieur Yves CLAMADIEU étant élu Maire, il prend la présidence de l'assemblée.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur ;

L'effectif légal du conseil municipal de SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE étant de 11 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 3.

Le conseil municipal, par :

- 11 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

DECIDE de fixer à 3 le nombre d'adjoint(e)s au maire,

AUTORISE Monsieur Yves CLAMADIEU à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Présents : 11
Votants : 11
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Le Maire précise que l'élection des adjoints se fait désormais par liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Il questionne l'assemblée sur les candidats au poste d'adjoints.

Seul M. Guy MONTEIX propose une liste.

ELECTION DES ADJOINTS

CONSIDERANT les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ;

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 10 suffrages exprimés pour la liste de Guy MONTEIX ;

Le conseil municipal, par :

- 10 voix POUR,
- 1 BLANC,
- 0 voix CONTRE,

ELIT la liste de Guy MONTEIX ;

INSTALLE

- Monsieur Guy MONTEIX en qualité de 1^{er} adjoint ;
- Madame Lucette DELZOR en qualité de 2^e adjointe ;
- Monsieur David DUCHAINE en qualité de 3^e adjoint ;

AUTORISE Monsieur Yves CLAMADIEU à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Présents : 11
Votants : 11
Pour : 10
Blanc : 01

Monsieur Yves CLAMADIEU donne un exemplaire de la charte de l' élu local à chaque conseiller et en fait la lecture.

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Mairies et des Adjointes et l' invite à délibérer ;

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L 2123-24 ;

Considérant que l' article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu' il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjointes ;

Considérant que la commune compte 362 habitants ;

Considérant l' élection du Maire et de trois Adjointes en date du 21 mars 2026 ;

DECIDE

Article 1 - A compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes est, dans la limite de l' enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d' être allouées aux titulaires de mandats locaux par l' article L.2123-23 précité, fixé aux taux suivants :

- **Maire** : 28,1% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **1^{er} Adjoint** : 10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **2^{ème} Adjointe** : 7,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **3^{ème} Adjoint** : 7,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L2123-22 à L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Présents : 11
Votants : 11
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Monsieur le Maire demande si des remarques concernant le procès-verbal du conseil municipal du 02 mars ont été relevées.

Madame Magali LYAUDET s'interroge sur la validation de celui-ci qui ne peut être faite par des personnes n'étant pas présentes lors de cette réunion.

Monsieur Yves CLAMADIEU précise que c'est une consigne que nous avons reçu en Mairie de valider le procès-verbal de la séance précédente et ce même si des élus n'ont pas assisté à celle-ci. Une fois adopté, ce procès-verbal devra ensuite être signé par le président de séance et le secrétaire de séance, même si les personnes concernées ne sont plus élues après le renouvellement général.

Aucune modification n'étant demandée, le procès-verbal est soumis à la signature.

Une photo de l'ensemble des élus est faite en fin de réunion pour envoyer au journal La Montagne qui nous l'avait demandée.